



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 MAI 2025

Délibération n° DEL 2025-026

Le **13/05/2025** à 20h00, le conseil municipal de la commune de Viry dûment convoqué le **06/05/2025**, s'est réuni en session officielle, dans les locaux de la salle de l'Ellipse, 140 rue Villa Mary, sous la présidence de M. Laurent CHEVALIER, Maire

**Nombre de conseillers en exercice : 24**

**Présents : 14**

CHEVALIER Laurent, Maire, DUPONT Lorelei, BARBIER Claude, SECRET Michèle, AMSALEM Ronan, RODRIGUEZ Sandrine, BERON Alexandra, LARCHER Patrick, adjoints, VIOLLET Michèle, DE VIRY François, DUPENLOUP Nathalie, MOYNAT Raphaël, ROSAY Jacques, LEFORT Agnès

**Procurations : 05**

BONHOMME Samuel a donné pouvoir à CHEVALIER Laurent, VIOLLET Pierre a donné pouvoir à VIOLLET Michèle, MATTANA Alain a donné pouvoir à AMSALEM Ronan, DEMALTE Carine a donné pouvoir à MOYNAT Raphaël, BARBIER Savoya a donné pouvoir à BARBIER Claude

**Absents : 10**

BONHOMME Samuel, VIOLLET Pierre, MATTANA Alain, DEMALTE Carine, PANTACCHINI Julien, BARBIER Savoya, SECRET Michel, DE VIRY Henri, MERLOT Cédric, CHEVALIER-NEILSON Lucy

**Secrétaire :**

BERON Alexandra

**Publicité :** Acte certifié exécutoire compte-tenu de sa :

- Transmission à la préfecture le 26/05/2025
- Publication le 28/05/2025

**Objet : PERSONNEL COMMUNAL - Organisation du temps partiel**

Madame Lorelei DUPONT, adjointe déléguée aux ressources humaines, fait part à l'assemblée, de l'obligation de statuer sur l'organisation du temps partiel.

Elle explique qu'il existe deux sortes de temps partiel :

- **Le temps partiel de droit** octroyé pour des raisons familiales (A l'occasion d'une naissance ou d'une adoption, pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap, victime d'un accident ou d'une maladie grave), aux agents titulaires, stagiaires et contractuels travaillant à temps complet ou non complet.  
Les pourcentages de temps de travail sont de 50 %, 60 %, 70 % et 80 % d'un temps plein. Aucun autre pourcentage ne peut être accordé. Aucune autre possibilité n'est prévue par les textes.  
L'autorisation est accordée pour une période de 6 mois à 1 an, renouvelable dans les limites prévues par le texte (Décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004).  
Sauf cas d'urgence, la demande doit être présentée au moins deux mois avant le début de la période d'exercice à temps partiel de droit.  
L'organisation du travail est définie par la collectivité, en fonction des nécessités du service, selon un planning quotidien, hebdomadaire, mensuel semestriel ou annuel.
- **Le temps partiel sur autorisation** accordé, sous réserve des nécessités de la continuité des services. Il est accordé aux agents titulaires, stagiaires et contractuels travaillant à temps complet ou non complet. La commune n'exclut aucune demande : quel que soit le service, les demandes des agents seront étudiées par le responsable de service.  
Le pourcentage de temps de travail est défini entre 50 % et 99 % d'un temps plein, en fonction de l'organisation et des nécessités du service.  
L'autorisation est accordée pour une période de 6 mois à 1 an, renouvelable pour la même durée par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans.  
Les demandes d'autorisation devront être présentées 2 mois avant la date souhaitée.

L'organisation du travail est définie par la collectivité, en fonction des nécessités du service, selon un planning quotidien, hebdomadaire, mensuel semestriel ou annuel. L'organisation pourra être revue à chaque renouvellement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en son article L2121-29,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, en ses articles L612-1 à L612-8 et L612-12 à L612-14 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale et notamment son article 21,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Considérant qu'il y a lieu de définir, conformément à la loi, l'organisation générale du temps partiel pour les agents titulaires, stagiaires et contractuels de la collectivité,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 27/03/2025,

Entendu l'exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**Article unique :**

Décide d'instituer le temps partiel pour les agents de la collectivité, selon les modalités exposées ci-dessus, et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

Résultat du vote :

Pour : 19 voix	Contre : 00 voix	Abstention : 00 voix
----------------	------------------	----------------------

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la commune de Viry dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble, par voie postale (2 place de Verdun, BP1135, 38022 Grenoble cedex) ou par voie électronique ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans le délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de la présente délibération, ou à compter de la réponse de la commune de Viry, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Pour extrait conforme  
Le Maire,

La Secrétaire,  
Alexandra BERON

Signé le 28/05/2025

Signé le 28/05/2025

Laurent CHEVALIER